

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Office national du Conseil agricole.

Décret n° 2-13-374 du 23 chaabane 1434 (2 juin 2013)
pris pour l'application de la loi n° 58-12 portant
création de l'Office national du Conseil agricole..... 2152

Intensification de la production agricole. – Aide de l'Etat et procédure de sa distribution pour la création de nouvelles plantations de canne à sucre.

Décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)
portant aide de l'Etat à la création de nouvelles
plantations de canne à sucre et modifiant et
complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406
(31 décembre 1985) fixant la procédure de
distribution de l'aide financière accordée par l'Etat
pour l'intensification de la production agricole..... 2152

Centres hospitaliers.

Décret n° 2-13-407 du 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013)
modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du
20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application
de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers... 2153

Pages

Code de la route. – Experts en véhicules gravement accidentés.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport
n° 930-13 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013)
relatif aux véhicules gravement accidentés..... 2154

TEXTES PARTICULIERS

Pêche maritime. – Personnels habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime.

Décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)
déterminant les catégories des personnels du ministère de
l'agriculture et de la pêche maritime – département de la
pêche maritime – habilités à rechercher et constater les
infractions liées à la navigation des navires de pêche et à
l'exercice de la pêche maritime..... 2160

ONCF et l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica. – Création d'une société anonyme dénommée « Foncière de la lagune S.A. ».

Décret n° 2-13-534 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013)
autorisant l'ONCF et l'Agence pour l'aménagement
du site de la lagune de Marchica à créer une société
anonyme dénommée « Foncière de la lagune S.A. ».. 2160

	Pages		Pages
Permis de recherche d'hydrocarbures.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1375-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2167
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1368-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2161	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1376-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2167
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1369-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2162	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2168
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1370-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2163	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1378-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2169
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1371-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2164	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2170
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1372-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2164	Approbation d'accords pétroliers.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1373-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2165	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2170
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1374-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	2166	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2171

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE», conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....</i>	2171	Equivalences de diplômes.	
Institut supérieur de l'information et de la communication. – Approbation des cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle de master et de la licence.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1508-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2185
<i>Arrêté conjoint du ministre de la communication, Porteparole du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 961-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master de l'Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC).....</i>	2172	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1511-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	2185
<i>Arrêté conjoint du ministre de la communication, Porteparole du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 962-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence de l'Institut supérieur de l'Information et de la communication (ISIC).....</i>	2178	Conseil national du commerce extérieur. – Désignation de représentants des opérateurs économiques ou des associations professionnelles concernées.	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1762-13 du 24 rejeb 1434 (4 juin 2013) désignant les représentants des opérateurs économiques ou des associations professionnelles concernées au sein du conseil national du commerce extérieur.....</i>	2185

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-13-374 du 23 chaabane 1434 (2 juin 2013) pris pour l'application de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du Conseil agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 4, 12 et 16 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après délibération en conseil de gouvernement réuni, le 26 rejeb 1434 (6 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national du conseil agricole comprend, outre son président et les membres prévus à l'article 5 de la loi n° 58-12 précitée, les membres suivants :

- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- deux (2) représentants du ministère de l'agriculture désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – En application de l'article 5 de la loi n° 58-12 précitée, sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois :

- deux (02) représentants de deux chambres d'agriculture ;
- trois (03) professionnels représentant trois filières agricoles.

Les modalités de désignation de ces membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – En application de l'article 12 de la loi n° 58-12 susvisée, les listes du personnel titulaire et stagiaire chargés des opérations et de travaux relatifs au conseil agricole, en fonction dans les Offices régionaux de mise en valeur agricole et le personnel titulaire et stagiaire des centres de travaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 4. – La liste des biens meubles et immeubles visés à l'article 16 de la loi précitée n° 58-12 à transférer à l'Office ou à mettre à sa disposition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1434 (2 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) portant aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre et modifiant et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 26 rejeb 1434 (6 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention peut être accordée à la création de nouvelles plantations de canne à sucre.

ART. 2. – Le montant et les modalités d'octroi de la subvention ont été fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

ART. 3. – La subvention est versée directement aux agriculteurs après installation de leurs plantations.

ART. 4. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel que modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue par :

- « –
- « –
- « – le décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)
« portant aide de l'Etat à la création de nouvelles
« plantations de canne à sucre ;
- « – et les textes pris pour leur application ;
- « –

(La suite sans changement.)

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie

et des finances,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-407 du 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 18 chaabane 1434 (27 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-74 est complété par l'article 3 *quater* suivant :

« Article 3 *quater* : le centre hospitalier Mohammed VI « institué dans la région de l'Oriental, comprend les formations « hospitalières suivantes :

- « hôpital des spécialités ;
- « hôpital mère - enfant ;
- « hôpital psychiatrique ;
- « centre d'oncologie Hassan II. »

ART. 2. – Les articles premier et 5 du décret précité n° 2-86-74 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les sièges des centres hospitaliers « Ibn Sina, Ibn Rochd, Hassan II, Mohamed VI institué dans la « région de Marrakech-Tensift-Al Haouz et Mohamed VI « institué dans la région de l'Oriental, sont situés respectivement « dans les préfectures suivantes :

- « la préfecture de Rabat ;
- « la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- « la préfecture de Fès ;
- « la préfecture de Marrakech ;
- « la préfecture d'Oujda-Angad. »

« Article 5. – le conseil d'administration de chacun des « centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus est « présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet et composé

«

« 1 -

« 2.a) -

« b).....

« c) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

«

« d)

« e) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de l'Oriental :

« - le doyen de la faculté de médecine et de la pharmacie « d'Oujda. »

« 3. 9 représentants

« a) 7 représentants des professeurs

« - Pour le centre hospitalier Ibn Sina :

«

« - Pour le centre hospitalier Ibn Rochd :

«

« - Pour le centre hospitalier Mohammed VI institué « dans la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

« - hôpital Ibn Tofail02

« - hôpital Ar Razi02

« - hôpital Ibn Nafiss01

« - hôpital mère-enfant01

« - hôpital d'Oncologie et d'Hématologie01

« - Pour le centre hospitalier Hassan II :

« - hôpital des spécialités03

« - hôpital Omar Drissi01

« - hôpital Ibn Al Hassan01

« - hôpital mère-enfant01

« - hôpital d'Oncologie01

« - Pour le centre hospitalier Mohammed VI institué
« dans la région de l'Oriental :

- « - hôpital des spécialités03
- « - hôpital mère-enfant.....02
- « - hôpital psychiatrique.....01
- « - centre d'Oncologie Hassan II..... 01
- « b) Deux représentants des professeurs assistants, dans
« chacun des centres hospitaliers, élus par les professeurs
« assistants en fonction dans toutes les formations
« hospitalières composant le centre hospitalier.
- « Pour chacun des centres hospitaliers, un nombre égal de
« représentants suppléants aux membres titulaires est
« élu.....la fin de leur mandat.
- « Les suppléants sont appelésqu'ils
« remplacent.
- « Les représentants des cadres médicaux..... ils
« sont rééligibles.
- «
(la suite sans modification.)

ART. 3. – Le décret précité n° 2-86-74 est complété par l'article 10 *bis* suivant :

« Article 10 *bis*. – les biens meubles et immeubles transférés
« au centre hospitalier Mohammed VI institué dans la région de
« l'Oriental, en application de l'article 13 de la loi précitée n°37-80,
« feront l'objet d'inventaires chiffrés approuvés conjointement par
« les ministres de la santé et des finances. »

ART. 4. – Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1434 (10 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSEINE LOUARDI,

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 930-13
du 21 joumada II 1434 (2 mai 2013) relatif aux véhicules
gravement accidentés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles de 70 à 79 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 127 et 128,

ARRÊTE :

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application aux dispositions de l'article 127 du décret n° 2-10-421 susvisé, le modèle du récépissé prévu aux articles 71 de la loi n° 52-05 portant code de la route est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Chapitre II

Dispositions relatives à la formation de base des experts

ART. 2. – La durée de la formation de base ne peut être inférieure à 30 heures.

ART. 3. – La formation de base comporte les thèmes suivants :

- la réglementation et la législation ayant trait aux véhicules gravement accidentés ;
- les critères d'irréparabilité des véhicules accidentés ;
- les techniques d'évaluation des dommages graves sur les véhicules ;
- la méthodologie de réparation des véhicules gravement accidentés ;
- les techniques de rédaction des rapports d'expertise.

ART. 4. – Pour chaque séance, l'organisme de formation tient, pour chaque participant, une fiche de suivi dont modèle est fixé à l'annexe II. Une copie de l'ensemble des fiches doit être transmise à la fin de la formation au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport.

ART. 5. – L'attestation de la formation de base ne peut être délivrée, à tout participant ayant enregistré une absence à l'une des séances de formation, qu'après avoir suivi une séance de rattrapage.

Le modèle de l'attestation de la formation de base est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Chapitre III

Dispositions relatives à la formation continue des experts en véhicules gravement accidentés

ART. 6. – Chaque expert inscrit sur la liste nationale des experts prévue à l'article 79 de la loi n° 52-05 susvisée, doit suivre, chaque année, une formation continue dont la durée ne peut être inférieure à 18 heures.

ART. 7. – La formation visée à l'article 6 ci-dessus, comporte un programme fixé comme suit :

- le cadre réglementaire relatif aux véhicules gravement accidentés ;
- les avancées technologiques ayant trait au secteur de l'automobile ;
- le développement des méthodes de traitement des véhicules gravement accidentés.

ART. 8. – Pour chaque séance, l'organisme de formation tient, une fiche de présence conformément au modèle fixé à l'annexe II. Une copie de l'ensemble des fiches de présence doit être transmise, à la fin de la formation, au Centre national d'essais et d'homologation.

ART. 9. – L'attestation de la formation continue ne peut être délivrée à tout participant ayant enregistré une absence à l'une des séances de formation, qu'après avoir suivi une séance de rattrapage.

Le modèle de l'attestation de la formation continue est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux organismes de formation

ART. 10. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 128 du décret n° 2-10-421 susvisé, l'agrément est accordé, par arrêté du ministre de l'équipement et du transport, aux organismes de formation disposant :

- de formateurs remplissant les conditions suivantes :
- être titulaire d'un diplôme universitaire du niveau licence au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans en qualité de formateur dans un domaine ayant trait aux véhicules gravement accidentés (contrôle technique des véhicules, réparation et maintenance des véhicules, mécanique automobile ..).

ART. 11. – La demande de l'agrément est déposée auprès du Centre national d'essais et d'homologation, accompagnée des documents suivants :

I – Pièces relatives à l'organisme

1. fiche de renseignement indiquant la dénomination, la forme juridique et les coordonnées de l'organisme ;
2. statuts de l'organisme de formation.

II – Pièces relatives aux formateurs

1. curriculum vitae des formateurs appuyé par les copies des diplômes et attestations d'expérience certifiés conformes à l'original ;

2. copie certifiée conforme à l'original du contrat liant les formateurs à l'organisme de formation.

III – Pièces relatives au volet pédagogique

1. référentiels de programmes de formation ;
2. supports pédagogiques et didactiques ;
3. liste des équipements technico-pédagogiques.

IV – Engagement du demandeur

- Respect des programmes et des modalités de mise en oeuvre de la formation ;
- Mise en place d'une organisation matérielle et pédagogique adaptée à la formation ;
- fourniture au Centre national d'essais et d'homologation, des fiches de suivi et d'évaluation et des fiches de présence relatives à chaque séance de formation.

ART. 12. – L'agrément prévu à l'article 10 ci-dessus est accordé pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans. IL est renouvelé sous les mêmes conditions et modalités de sa délivrance.

La demande de renouvellement est déposée dans les trois (3) mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

ART. 13. – L'agrément est retiré

- 1) si le titulaire de l'agrément en fait la demande ;
- 2) si le titulaire de l'agrément a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ;
- 3) en cas de violation de l'une des conditions d'obtention de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par l'administration.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'inscription sur la liste nationale des experts en véhicules gravement accidentés

ART. 14. – Les experts inscrits sur la liste nationale des experts en automobiles et en mécanique générale assermentés auprès des tribunaux, désirant s'inscrire sur la liste nationale des experts en véhicules gravement accidentés doivent en faire la demande auprès du Centre national d'essais et d'homologation, dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre de chaque année.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- copie de la CNI certifiée conforme à l'originale ;
- copie conforme à l'originale de l'attestation de la formation de base ou de la formation continue certifiée ;
- copie attestée conforme à l'originale du document du ministère de la justice justifiant l'inscription sur la liste des experts assermentés en automobile ou en mécanique générale ;
- copie attestée conforme à l'originale du procès-verbal d'assermentation de l'expert.

ART. 15. – La liste nationale des experts en véhicules gravement accidentés est publiée au « Bulletin officiel ».

Chapitres VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 16. – Dans l'attente de l'établissement de la première liste des experts en véhicules gravement accidentés, les experts assermentés en automobile ou en mécanique générale sont qualifiés pour délivrer les attestations et rapports visés aux articles 75, 77 et 78 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 17. – le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE I

RECEPISSE DE RETENTION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement et des
Transports
Direction des Transports Routiers et de la
Sécurité Routière



المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل
مديرية النقل عبر الطرق والسلامة الطرقيّة

وصل الاحتفاظ بشهادة تسجيل المركبة	
Récépissé de rétention du certificat d'immatriculation du véhicule	
Prénom et nom du conducteur	الاسم الكامل للمائق
N° du permis de conduire	رقم رخصة السوفقة
N° de C.N.I.E	رقم البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية

N° d'immatriculation du véhicule	رقم التسجيل المركبة
CI Délivré le	شهادة التسجيل مسلمة بتاريخ
Propriétaire	مالك المركبة
تم الاحتفاظ بشهادة تسجيل المركبة نظرا لإصابة بها بخدوش بالغة على مستوى Votre certificat d'immatriculation du véhicule a été retenu car cette dernière est gravement endommagée au niveau	
Déformation de la carrosserie	الاضطراب شديد بالهيكل ☐
Déformation des longerons	الاضطراب المبرورين ☐
Froissement de la façade	التكسّر الواضح ☐
Avant الأمامية ☐ Arrière الخلفية ☐ Latéral الجانبيه ☐ Déformation importante du bas de caisse اضطراب شديد لصفيحة أسف: لا مركبة ☐	
Corps de contrôle	هيئة المراقبة
اسم رسالة وإمضاء المحور أو الأجيرين محوري المحضر الذين اكتشفوا بشهادة التسجيل Nom, qualité et signature de l'agent ou des agents verbalisateurs ayant retiré le CI 	
Date et heure	التاريخ والساعة

ANNEXE II

FICHE DE SUIVI

Organisme de formation:
Adresse :
Accréditation n° délivrée le :.....

Nom et prénoms de l'expert :
Adresse :
Numéro de la CIN :

Date de la formation: du au

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet et signature du formateur	Emargement de l'expert

ANNEXE III

MODELE DE L'ATTESTATION DE LA FORMATION DE BASE

Nom de l'organisme de formation:

Adresse :

Agrément n° : accordé en date du :

Je soussigné,

Atteste que Mr., expert assermenté en
..... (1)

N° Carte nationale d'identité :

N° de la décision ministérielle :

N° du PV d'assermentation :

a suivi avec succès la formation de base des experts en VGA:

La formation s'est déroulée du au

Fait à

le.....

Signature et cachet du directeur
de l'organisme de formation

ANNEXE IV

MODELE DE L'ATTESTATION DE LA FORMATION CONTINUE

Nom de l'organisme de formation:

Adresse :

Agrément n° : accordé en date du :

Je soussigné,

Atteste que Mr., expert assermenté en
..... (1)

N° Carte nationale d'identité :

N° de la décision ministérielle :

N° du PV d'assermentation :

a suivi la formation continue des experts en VGA:

La formation s'est déroulée du au

Fait à

le.....

Signature et cachet du directeur
de l'organisme de formation

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)
déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – département de la pêche maritime – habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, notamment ses articles 37 *quinquies*, 58, 60, 61, 62, 63, 63 *bis*, 64 et 65 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 26, 27, 33 (5), 38 et 43 ;

Vu le décret n° 2-12-33 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 58 du dahir susvisé du 28 joumada II 1377 (31 mars 1919), les agents appartenant aux catégories des personnels de l'administration de la pêche maritime désignés ci-dessous sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles 37 *quinquies*, 58, 60, 61, 62, 63, 63 *bis*, 64 et 65 dudit dahir et liées à la navigation des navires de pêche ainsi que celles prévues au 5° de l'article 33 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) :

- 1 – les délégués et sous-délégués des pêches maritimes ;
- 2 – les chefs des services de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ainsi que les chefs des services des gens de mer des délégations des pêches maritimes ;
- 3 – les personnels titulaires exerçant depuis une période minimale de deux (2) ans au sein des délégations des pêches maritimes et ayant un brevet ou un diplôme délivré en application de l'article 53 de l'annexe I du dahir précité du 28 joumada II 1377 (31 mars 1919).

ART. 2. – Les autres fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 43 du dahir précité du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), habilités à rechercher et constater les infractions prévues audit dahir sont :

- les délégués et les sous-délégués des pêches maritimes ;
- le chef de la division de la protection des ressources halieutiques ;
- le chef de la division de la gestion des accords de pêche ;
- le chef de la division de l'observation des opérations de pêche ;
- le chef de service de l'application de la réglementation et de la police administrative ;
- le chef de service des inspections et contrôles des navires de pêche ;

– les chefs des services des pêches maritimes des délégations des pêches maritimes ;

– les personnels titulaires exerçant au sein des délégations des pêches maritimes depuis une période minimale de deux (2) ans et ayant un brevet ou un diplôme délivré en application de l'article 53 de l'annexe I du dahir précité du 28 joumada II 1377 (31 mars 1919).

ART. 3. – Les personnes indiquées aux articles premier et 2 ci-dessus doivent, pour exercer en qualité d'agent verbalisateur, justifier avoir suivi, dans un établissement de formation maritime relevant du ministère chargé de la pêche maritime, une formation continue dans les domaines relatifs à la verbalisation et, selon le cas, à la sécurité des navires de pêche, de la navigation maritime et des gens de mer ou à l'exercice de la pêche maritime.

Ces agents prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs et doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle permettant leur identification et le service auquel ils sont rattachés.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-06-779 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) pris en application de l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Décret n° 2-13-534 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013)
autorisant l'ONCF et l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica à créer une société anonyme dénommée « Foncière de la lagune S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de l'accord conclu le 3 octobre 2011 entre l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica et l'ONCF afin de développer un ensemble hôtelier et résidentiel touristique dans la Cité d'Atalayoun, il a été décidé de créer une société anonyme dénommée « Foncière de la lagune S.A » avec un capital initial de 2 millions de dirhams, détenu, à parts égales, par lesdites institutions. La mission principale de cette société consiste en la construction et la location des hôtels.

S'inscrivant dans le cadre du développement de l'espace territorial et de la mise en valeur de la lagune de Marchica en tant que destination touristique attractive, le présent projet vise à accompagner le développement touristique de la région orientale du Royaume, notamment à travers la contribution au développement touristique de la ville de Nador.

Ce projet d'hôtel qui sera construit sur une assiette foncière d'une superficie de 37.500 m², prendra la forme d'une station dédiée au tourisme et aux affaires. L'investissement s'élevant à environ 373,5 millions de dirhams consacré au projet sera financé par fonds propres et emprunts bancaires.

Les prévisions financières de cette société au titre de la période 2013-2040 montrent que son chiffre d'affaire atteindrait plus de 5,2 millions de dirhams en 2016 avec un cumul d'environ 769 millions de dirhams durant la même période, enregistrant ainsi un taux de croissance annuelle de 8,5%.

Le résultat d'exploitation passerait d'environ de 215.000 dirhams en 2017 à environ 18,3 millions de dirhams en 2040. Le résultat net, quant à lui, enregistrerait un cumul d'environ 179,7 millions de dirhams durant la même période, en passant de 2,8 millions de dirhams en 2019 à environ 12,8 millions de dirhams en 2040, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle d'environ de 7,5%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 4 %.

Les conseils d'administration de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica et de l'ONCF ont approuvé ce projet en date respectivement du 2 et du 14 novembre 2011.

Considérant l'importance de ce projet notamment en ce qui concerne la contribution prévue au développement touristique de la région orientale du Royaume.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ONCF et l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica sont autorisés à créer une société anonyme dénommée « Foncière de la lagune S.A. » avec un capital initial de 2 millions de dirhams, détenu, à parts égales, par lesdites institutions.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1368-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2858-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1343,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE-MERCHICH	LONGITUDE-MERCHICH
1	26°56'6,000"N	11°58'30,000"W
2	26°56'6,000"N	11°41'41,000"W
3	26°30'00,000"N	11°41'41,000"W
4	26°30'00,000"N	11°58'30,010"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1369-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2859-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1212,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	27°45'00,000"N	11°42'36,000"W
2	27°45'00,000"N	11°30'00,000"W
3	27°45'00,000"N	11°29'42,000"W
4	27°19'00,000"N	11°29'42,000"W
5	27°14'05,000"N	11°29'42,000"W
6	27°14'05,000"N	11°42'36,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1370-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2860-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1337,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE-MERCHICH	LONGITUDE-MERCHICH
1	27°45'00,000"N	11°29'42,000"W
2	27°45'00,000"N	11°12'47,000"W
3	27°19'00,000"N	11°12'47,000"W
4	27°19'00,000"N	11°29'42,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1371-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag », conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2861-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 4 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 4 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1342,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE-MERCHICH	LONGITUDE-MERCHICH
1	27°45'00,000"N	11°12'47,000"W
2	27°45'00,000"N	11°00'00,000"W
3	27°45'00,000"N	10°55'48,000"W
4	27°19'00,000"N	10°55'48,000"W
5	27°19'00,000"N	11°12'47,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1372-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des

hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2862-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) LTD », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 5 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 5 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1337,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	27°45'00,000"N	10°55'48,000"W
2	27°45'00,000"N	10°38'53,000"W
3	27°19'00,000"N	10°38'53,000"W
4	27°19'00,000"N	10°55'48,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1373-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2863-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) LTD », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 6 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 6 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1347,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté; sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	27°45'00,000"N	10°38'53,000"W
2	27°45'00,000"N	10°31'23,000"W
3	27°45'00,000"N	10°21'50,000"W
4	27°19'00,000"N	10°21'50,000"W
5	27°19'00,000"N	10°38'53,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1374-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009)

approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2864-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco LTD », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 7 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 7 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1346,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	27°45'00,000"N	10°21'50,000"W
2	27°45'00,000"N	10°12'22,000"W
3	27°45'00,000"N	10°04'48,000"W
4	27°19'00,000"N	10°04'48,000"W
5	27°19'00,000"N	10°21'50,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1375-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2865-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 8 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 8 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1327,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE - Merchich	LONGITUDE - Merchich
1	27°45'00,000"N	10°04'48,000"W
2	27°45'00,000"N	9°54'18,000"W
3	27°45'00,000"N	9°48'00,000"W
4	27°19'00,000"N	9°48'00,000"W
5	27°19'00,000"N	10°04'48,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1376-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des

hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2866-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 9 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 9 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1343,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE - Merchich	LONGITUDE - Merchich
1	27°45'00,000"N	9°48'00,000"W
2	27°45'00,000"N	9°37'48,000"W
3	27°45'00,000"N	9°31'00,000"W
4	27°19'00,000"N	9°31'00,000"W
5	27°19'00,000"N	9°48'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2867-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 10 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 10 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1343,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE - Merchich	LONGITUDE - Merchich
1	27°45'00,000"N	9°31'00,000"W
2	27°45'00,000"N	9°25'30,000"W
3	27°45'00,000"N	9°14'00,000"W
4	27°19'00,000"N	9°14'00,000"W
5	27°19'00,000"N	9°31'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1378-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG », conclu le

24 jourada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2868-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 11 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Ltd », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 175-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ZAG 1 à 11 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 1^{er} rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ZAG 11 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « ZAG 11 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 novembre 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1343,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE - Merchich	LONGITUDE - Merchich
1	27°45'00,000"N	9°14'00,000"W
2	27°45'00,000"N	9°13'30,000"W
3	27°45'00,000"N	9°02'13,000"W
4	27°45'00,000"N	8°57'00,000"W
5	27°19'00,000"N	8°57'00,000"W
6	27°19'00,000"N	9°14'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) LTD » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) Ltd » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 4 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1148,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	27°41'30,000"N	Intersection/Côte
2	27°41'30,000"N	12°37'0,000"W
3	27°40'10,000"N	12°37'0,000"W
4	27°40'10,000"N	12°38'0,000"W
5	27°37'0,000"N	12°38'0,000"W
6	27°37'0,000"N	12°42'0,000"W
7	27°33'0,000"N	12°42'0,000"W
8	27°33'0,000"N	12°46'0,000"W
9	27°29'10,000"N	12°46'0,000"W
10	27°29'10,000"N	12°50'0,000"W
11	27°29'10,000"N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » comprenant trois permis de recherche dénommés « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP RHIR DEEP OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1434 (18 mars 2013).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » comprenant six permis de recherche dénommés « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE I à 6 » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »

pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1434 (18 mars 2013).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » comprenant six permis de recherche dénommés « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1434 (18 mars 2013).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 961-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master de l'Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC).

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-11-89 du 15 chaoual 1432 (14 septembre 2011) réorganisant l'Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC), notamment ses articles 7, 8 et 12 ;

Après avis du Conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Et sur proposition du conseil d'établissement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté conjoint, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master de l'ISIC.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

*Le ministre de la communication,
Porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.*

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,
LAHCEN DAOUDI.*

*

* *

CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU CYCLE DE MASTER
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (ISIC)

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du Système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et /ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, en projet ou en stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	
Stage	MD 5
Pour le Master, un stage d'initiation à la recherche est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière. Pour le Master spécialisé, un stage en milieu professionnel est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière. Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury. Le stage d'initiation à la recherche et le stage en milieu professionnel sont équivalents, chacun au minimum, à 1 semestre	
Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	
Descriptif de module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :	

- ✓ les objectifs ;
- ✓ les pré-requis ;
- ✓ les éléments du module et leurs contenus ;
- ✓ les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- ✓ la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- ✓ les modes d'évaluation appropriés ;
- ✓ la méthode de calcul de la notation du module ;
- ✓ le nom du coordonnateur du module.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	
Organisation du cycle de master de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC)	FL 3
Les quatre semestres du cycle de master sont organisés comme suit : - deux semestres d'études fondamentales, spécifiques au caractère du master - deux semestres : • d'approfondissement pour le master ; • de professionnalisation pour le master spécialisé.	
Composition d'une filière du cycle de master	FL 4
Une filière du cycle de master comporte 16 modules.	
Organisation d'une filière du cycle de master	FL 5
Les quatre semestres d'une filière du cycle de master sont composés de trois blocs de modules : 1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de master. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80% du volume horaire global de la filière. 2. Le bloc de modules " outils et méthodologie ", (Langues appliquées, communication spécifique, gestion, nouvelles technologies ou autres), représente 15% à 20% du volume horaire global de la filière. 3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 5 à 10% du volume horaire global de la filière.	

Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein de l'ISIC ou de celui-ci à d'autres établissements.	
Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	
Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité, qui appartient à l'ISIC. Il est désigné par le Directeur de l'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	
Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* : ✓ les objectifs de la formation ; ✓ les conditions d'accès ; ✓ La liste des modules, en précisant leur nature (majeurs, complémentaires....) ✓ les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; ✓ la liste des partenaires; ✓ la description et la durée des stages prévus ; ✓ les moyens logistiques et matériels disponibles ; ✓ les retombés de la formation ; ✓ les débouchés de la formation ; ✓ les axes de la recherche ; ✓ l'articulation du master avec les filières du cycle normal et de licence ; ✓ l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement du master. La demande d'accréditation d'une filière est proposée par le Conseil de l'établissement de l'ISIC et sera transmise, après avis du conseil de coordination et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. <i>*Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i>	
Durée d'accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement	

supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de 3 années et est renouvelable après évaluation.

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle du Master	RG 1
Le cycle du master comprend quatre semestres après le diplôme du cycle normal en information et communication, la licence d'études fondamentales et de la licence professionnelle conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2.11.89 du 15 choual 1432 (14 septembre 2011) portant réorganisation de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
a. Accès aux formations du cycle master de l'ISIC: L'accès aux formations du cycle de master est ouvert aux titulaires : • du diplôme du cycle normal en information et communication ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière. • de la licence d'études fondamentales ou de la licence professionnelle dans le domaine de la formation du Master ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière. • de diplômes au moins d'un niveau de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière. Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique, spécifiés dans le descriptif de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi N° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. b. Inscription aux modules d'un semestre : • L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de master nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants ; • dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le directeur de l'Institut, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module. • sauf dérogation du directeur de l'Institut, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.	
Évaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé.	
Règlement de l'évaluation	RG 5
L'ISIC élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des	

compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examen par les étudiants.

Note du module	RG 6
-----------------------	-------------

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que leur nature.

Validation de module	RG 7
-----------------------------	-------------

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.

Contrôle de rattrapage	RG 8
-------------------------------	-------------

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par l'ISIC. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10/20.

Réinscription à un module	RG 9
----------------------------------	-------------

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'ISIC.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 10
---	--------------

Une filière du cycle de Master est validée si tous les modules de la filière sont validés.

Une filière validée donne droit, selon le cas, à l'un des deux diplômes suivants :

- le diplôme de Master;
- le diplôme de Master spécialisé.

Mentions	RG 11
-----------------	--------------

Le diplôme de fin de cycle est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de filière	RG 12
------------------------	--------------

Pour chaque filière le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

Arrêté conjoint du ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 962-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence de l'Institut supérieur de l'Information et de la communication (ISIC).

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-11-89 du 15 chaoual 1432 (14 septembre 2011) réorganisant l'Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC), notamment ses articles 6, 8 et 12 ;

Après avis du Conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Et sur proposition du conseil d'établissement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté conjoint, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence de l'ISIC.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

*Le ministre de la communication,
Porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.*

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,
LAHCEN DAOUDI.*

*

* *

CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES

DU CYCLE DE LA LICENCE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ISIC)

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du Système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et /ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, en projet ou en stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	
Projet de fin d'études / Projet professionnel et stage	MD 5
MD 5.1- Pour la Licence d'Etudes Fondamentales, un projet de fin d'études spécifique à la filière est obligatoire au cours des 5ème et 6ème semestres. Le projet de fin d'études peut être sous forme de mémoire, de projet pratique, de stage avec rapport, d'examen oral (travaux de synthèse ou révision générale) ou de tout autre mode prévu dans le descriptif de la filière. Le projet de fin d'études représente 10 à 15% du volume horaire global des 5ème et 6ème semestres. MD 5.2- Pour la Licence Professionnelle, le Projet professionnel et le stage sont obligatoires au cours des 5èmes et 6ème semestres: • Le projet professionnel consiste en l'étude d'une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Il est co-encadré par cette institution et l'ISIC. Ce projet fait l'objet d'un rapport et d'une soutenance. Il peut constituer, selon son contenu, un élément de module ou un module entier. • Le stage consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance du mode de fonctionnement de ce milieu sur les plans technique et humain. Il fait l'objet d'un rapport et, le cas échéant, d'un exposé devant un jury. Il peut constituer, selon son contenu, un élément de module ou un module entier. Le projet professionnel et le stage peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques	

et de formation déterminés. Le projet professionnel et le stage représentent 25 % minimum du volume horaire global des 5èmes et 6ème semestres.	
Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	
Descriptif du module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : ✓ les objectifs ; ✓ les pré-requis ; ✓ les éléments du module et leurs contenus ; ✓ les modalités d'organisation des activités pratiques ; ✓ la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; ✓ les modes d'évaluation appropriés ; ✓ la méthode de calcul de la note du module ; ✓ le nom du coordonnateur du module.	

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	
Organisation du cycle de la licence de l'ISIC	FL 3
Les six semestres de la licence sont organisés comme suit : ➤ Un premier semestre d'initiation ; ➤ Un second semestre de détermination ; ➤ Les 3èmes et 4èmes semestres d'approfondissement ou de professionnalisation ; ➤ Un 5^{ème} semestre d'études de base, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la licence ➤ Un 6^{ème} semestre de spécialisation, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la licence.	
Composition d'une filière du cycle de la licence de l'ISIC	FL 4
Une filière comporte 24 modules	

Organisation d'une filière du cycle de la licence de l'ISIC	FL 5
- Les quatre premiers semestres d'une filière sont composés de trois blocs de modules : 1. Le bloc des modules majeurs, composés de modules reflétant le caractère de spécialisation de la filière. Ce bloc représente 50 à 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres. 2. Le bloc des modules transversaux, composés essentiellement de modules de langues et des TIC. Il représente 15 à 25% du volume horaire global des quatre premiers semestres. 3. Le bloc des modules optionnels, composé de module d'option, de spécialité ou d'ouverture, représente au maximum 30% du volume horaire global des quatre premiers semestres. <i>Les deux blocs des modules majeurs et transversaux forment le tronc commun. Ils sont suivis par tous les étudiants de la filière et représentent au minimum 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres.</i> - Les deux derniers semestres d'une filière du cycle de la licence de l'ISIC sont constitués de trois (3) blocs de modules : 1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de la licence. Ce bloc, le projet de fin d'études de licence ou le projet professionnel et stage compris, représente 70 à 80% du volume global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres du cycle de la licence. 2. Le bloc des modules « outils » (Langues, Gestion, TIC, autres) représente 10 à 15% du volume global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres du cycle de la licence. 3. Le bloc des modules complémentaires composé des modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 10 à 15% du volume global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres du cycle de la licence.	
Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein de l'ISIC ou de celui-ci à d'autres établissements.	
Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement de l'ISIC et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	
Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'ISIC. Il est désigné par le Directeur de l'Institut, sur proposition des coordonnateurs des modules de la	

filière.	
Demande d'accréditation (descriptif de filière)	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment : ✓ les objectifs de la formation ; ✓ les pré-requis d'accès ; ✓ une liste ordonnée des modules, indiquant ceux qui sont obligatoires (modules majeurs) et ceux qui sont à option (modules de spécialisation ou d'ouverture) ; ✓ les noms du coordonnateur pédagogique de la filière et des responsables des modules et dans la mesure du possible les intervenants dans la formation ; ✓ la description du projet de fin d'études pour la licence d'études fondamentales ; ✓ la description du projet professionnel et du stage pour la licence professionnelle ; ✓ la liste des partenaires potentiels ; ✓ les moyens logistiques et matériels disponibles ; ✓ les retombées de la formation ; ✓ les débouchés de la formation ; ✓ l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la licence professionnelle. La demande d'accréditation est proposée par le conseil de l'établissement et sera transmise, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. <i>* Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i>	
Durée de l'accréditation	FL 11
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. L'accréditation est accordée pour une durée de 4 années et est renouvelable après évaluation.	

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle de la Licence comprend six semestres conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2.11.89 du 15 choul 1432 (14 septembre 2011) portant réorganisation de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC).	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
a. Accès aux formations de la licence de l'ISIC: ➤ L'accès aux formations de la licence de l'ISIC se fait par voie de concours ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.	

- L'accès aux formations de la licence de l'ISIC peut se faire également à différents niveaux de la licence, sur la base d'une étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont prévus dans le descriptif de la filière.

b. Inscription aux modules d'un semestre :

- L'inscription aux modules d'un semestre de la licence de l'ISIC nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules spécifiés dans leur descriptifs correspondants.
- Un module acquis par compensation, conformément à la norme RG7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.
- Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le Directeur de l'ISIC, l'étudiant s'inscrit au maximum, deux fois à un même module.
- Sauf dérogation du Directeur de l'ISIC, l'étudiant bénéficie au maximum :
 - De deux semestres de réserve durant les quatre premiers semestres du cycle de la licence.
 - D'un semestre de réserve pour les 5^{ème} et 6^{ème} semestres du cycle de la licence.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	
Règlement de l'évaluation	RG 5
L'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examen par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que leur nature.	
Validation et acquisition d'un module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. - Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module. - Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.	
Contrôle de rattrapage	RG 8
Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par l'ISIC. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont	

supérieures ou égales à 10/20. La note obtenue à l'issue d'un rattrapage est ramenée à 10/20 même si la note obtenue au rattrapage est supérieure à 10/20. Si cette note est inférieure à 10/20, l'étudiant retient la note maximale obtenue entre la session normale et la session de rattrapage.	
Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'ISIC.	
Validation des semestres	RG 10
Un semestre du cycle de la licence est validé si la moyenne obtenue dans les modules du semestre est au moins égale à 10/20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 8/20.	
Jury de semestre	RG 11
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'ISIC des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.	
Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 12
Une filière du cycle de la licence est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite : ➤ tous les modules de la filière sont validés ; ➤ tous les semestres sont validés ; Une filière validée donne droit à l'un des diplômes suivants : - Le diplôme de la licence d'études fondamentales. - Le diplôme de la licence professionnelle.	
Mentions	RG 13
Le diplôme de la licence d'études fondamentales ou le diplôme de la licence professionnelle est délivré avec l'une des mentions suivantes : ➤ « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; ➤ « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; ➤ « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; ➤ « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;	
Jury de filière	RG 14
Pour chaque filière le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1508-13 du 27 joumada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées médecine, option :
« ophtalmologie, délivré par l'Université Amiens Picardie
« Jules Verne, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1511-13 du 27 joumada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie pédiatrique,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontostomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de
« Dakar, Sénégal – le 5 décembre 2009, assorti d'un stage
« d'une année du 1^{er} janvier 2012 au 28 février 2013 au
« Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Rabat – le 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1762-13 du 24 rejeb 1434 (4 juin 2013) désignant les représentants des opérateurs économiques ou des associations professionnelles concernées au sein du conseil national du commerce extérieur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés représentants des opérateurs économiques ou des associations professionnelles concernées au sein du conseil national du commerce extérieur en qualité de membres, les personnalités suivantes :

1. Madame Myriem BENSALAH CHAQROUN ;
2. Monsieur Hassan SENTISSI EL IDRISSE ;
3. Monsieur Brahim BENJELLOUN ;
4. Monsieur Hamid Benbrahim El Andaloussi ;
5. Monsieur Amine BERRADA SOUNNI ;
6. Monsieur Abdelhamid SOURI ;
7. Monsieur Abdel Ilah HIFDI ;
8. Monsieur karim TAZI ;
9. Madame Fathia BENNIS ;
10. Monsieur Moncef ZIANI ;
11. Madame Taja MAÂD ;
12. Monsieur Mohamed TALAL ;
13. Monsieur Mohamed FIKRAT ;
14. Monsieur Jamal CHAQROUN ;
15. Monsieur Zakaria FAHIM ;
16. Monsieur Hakim Abdelmoumen ;
17. Madame Leila MIYARA ;
18. Monsieur Mehdi EL IDRISSE ;
19. Monsieur HAKIM MARRAKCHI ;
20. Madame Salwa karkri.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1434 (4 juin 2013).

ABDEKADER AMARA.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)